

## COUR SUPRÊME DU COLORADO

### BUREAU DU PRÉSIDENT DE LA COUR

#### DÉPARTEMENT JUDICIAIRE DU COLORADO

#### Directive relative aux interprètes de langue et à l'accès aux tribunaux des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais

La présente directive vise à établir des politiques relatives à l'utilisation et au paiement des interprètes fournis et organisés par les tribunaux de l'État du Colorado, en collaboration avec l'Office of Language Access (Bureau de l'accès aux langues, OLA). Elle a également pour objectif de régir l'accès aux procédures judiciaires et aux opérations judiciaires pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais.

### I. DÉFINITIONS

- I. A. Employé bilingue** - Un employé du Colorado Judicial Department (Département judiciaire) autre qu'un interprète classifié qui a démontré sa maîtrise de l'anglais et d'une deuxième langue conformément aux normes établies par l'OLA et qui est autorisé par l'OLA à mener des opérations judiciaires directement avec des personnes maîtrisant peu l'anglais dans une langue autre que l'anglais.
- I. B. Interprétation** - Transfert précis et complet d'un message oral d'une langue à une autre en temps réel.
- I. C. Interprète accrédité** - Un interprète qui a obtenu l'accréditation la plus élevée possible à l'issue d'un test de compétence orale dans sa langue et qui a satisfait à des exigences supplémentaires définies dans les normes établies par l'OLA.
- I. D. Interprète agréé** - Un interprète autorisé qui n'est pas certifié, accrédité ou qualifié. La certification ou l'accréditation peut ou non être disponible dans la (les) combinaison(s) linguistique(s) de cet interprète.
- I. E. Interprète autorisé** - Un interprète certifié, accrédité, qualifié ou enregistré qui est approuvé par l'OLA pour travailler en tant que contractant indépendant ou en tant qu'employé classifié, et qui est inscrit sur une liste active maintenue par l'OLA et mise à disposition conformément aux directives de l'OLA.
- I. F. Interprète certifié** - Un interprète qui répond à des normes minimales de compétence professionnelle, qui a obtenu la note de passage à un examen oral de certification des interprètes reconnu par le Colorado Judicial Department et qui figure sur la liste active des interprètes certifiés tenue par l'OLA et affichée sur le site Internet du Colorado Judicial.

- I. G. Interprète contractuel indépendant** – Un interprète autorisé qui est un contractant indépendant en vertu d'un contrat ou tel que défini par la décision 87-41 de l'IRS (IRS Revenue ruling 87-41).
- I. H. Interprète permanent classifié** - Un employé dont l'emploi est régi par les règles du personnel du système judiciaire du Colorado et dont la classification des postes relève du plan de classification et de rémunération du Département.
- I. I. Interprète qualifié** - Un interprète qui n'a pas obtenu de certification ou d'accréditation, mais qui a suivi une formation et a obtenu un score de passage à l'examen de certification orale fixé par l'OLA afin d'être pris en considération pour des missions d'interprétation au tribunal lorsqu'un interprète certifié ou accrédité n'est pas disponible. Les interprètes qualifiés sont inscrits sur la liste active des interprètes qualifiés tenue par l'OLA.
- I. J. Interprétation à distance** - Processus par lequel un interprète assiste à une procédure judiciaire ou à une opération judiciaire sans être physiquement présent, mais en apparaissant grâce à l'utilisation de matériel et/ou de logiciels téléphoniques ou audiovisuels.
- I. K. Limited English Proficient (LEP, Personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais)** - Personnes dont l'anglais n'est pas la langue principale et dont la capacité à lire, parler, écrire ou comprendre l'anglais est limitée.
- I. L. Officier judiciaire** - Un juge, un magistrat ou un arbitre de l'eau autorisé à présider une procédure judiciaire.
- I. M. Opérations judiciaires** - Bureaux des tribunaux, services et programmes gérés ou menés par les tribunaux et services de probation, à l'exclusion des procédures judiciaires, qui impliquent un contact avec le public ou les parties intéressées.
- I. N. Partie intéressée** - Une partie à une affaire, une victime, un témoin, le parent, le tuteur légal ou la personne en charge d'une partie mineure, et le tuteur légal ou la personne en charge d'une partie adulte.
- I. O. Procédure judiciaire** - Toute audience, tout procès ou toute autre comparution devant une juridiction de l'État du Colorado dans le cadre d'une action, d'un appel ou d'une autre procédure, y compris toute affaire conduite par un officier de justice.
- I. P. Services linguistiques** - La facilitation de l'accès aux services judiciaires grâce à l'assistance d'un interprète, d'un personnel bilingue ou par le biais de la traduction.
- I. Q. Traduction** - Transfert précis et complet d'un message écrit d'une langue à une autre, qui peut s'effectuer au fil du temps.
- I. R. Victime** - Toute personne victime d'un acte criminel présumé ; la personne désignée par cette personne, son tuteur légal, la personne en charge ou le membre survivant de sa famille proche si cette personne est décédée ; et le parent, le tuteur légal ou la personne en charge si cette personne est mineure ou frappée d'incapacité.

## II. DÉSIGNATION DES INTERPRÈTES

- II. A. Procédures judiciaires** - Conformément au titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (« Title VI »), à la loi Omnibus sur la lutte contre le crime et sur la sécurité des rues de 1968 (« Safe Streets Act ») et au décret 13166, 65 Fed. Reg. 50121 (16 août 2000), les tribunaux attribuent et prennent en charge l'interprétation linguistique pour toutes les parties intéressées au cours ou en marge d'une procédure judiciaire, notamment par les actions suivantes :